

ARRETE N°22C07 DU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE DESIGNANT LES MEDIATEURS DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,

VU le Code de Justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2022-12-14/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire, du 14 décembre 2022., créant le dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) et autorisant le président à conventionner avec les Collectivités territoriales et les établissements publics pour la mise en place de la M.P.O;

Considérant que les Centres de gestion assurent par **convention**, à la **demande des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics, une mission de **médiation préalable obligatoire** ;

Considérant que la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion de la Loire, pour les collectivités et établissements publics de la Loire ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a, par délibération, du 14 décembre 2022, du Conseil d'administration, mis en place la médiation préalable obligatoire (M.P.O) pour les Collectivités territoriales et établissements publics du département de la Loire qui en feraient la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal RONDOT, directeur du Centre de gestion de la Loire, est désigné en tant que médiateur pour exercer la médiation préalable obligatoire pour le compte du Centre de gestion de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame Claire DE SA, responsable du pôle carrières, instances et conseil statutaire du Centre de gestion de la Loire est désignée en tant que médiateur pour exercer la médiation préalable obligatoire pour le compte du Centre de gestion de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2:

Monsieur Rondot et Madame DE SA exercent les missions de médiateur dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur du Centre de gestion de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Loire, et transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint Etienne,
Le 30 décembre 2022

Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr